

SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pièces jointes : - Annexe 1 « Liste des disciplines admises »
- Annexe 2 « Thème : Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain »

PRÉAMBULE

Chaque année, six salons culturels régionaux sont organisés par la Fédération des clubs de la défense (FCD). Ils regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de photographie.

Ils sont qualificatifs pour l'exposition artistique nationale des armées de l'année considérée :

- Salon des ligues Nord-Est et Bourgogne-Franche-Comté : dans le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon de la ligue Ouest.
- Salon de la ligue Centre-Val de Loire.
- Salon des ligues Nouvelle Aquitaine et Occitanie : dans le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon des ligues Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : dans le ressort de l'une de ces ligues.
- Salon de la ligue Île-de-France.

Ces salons sont placés sous la présidence du général de division Anne-Cécile Ortemann, présidente de la FCD, et sont organisés par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises selon l'article 2 du règlement particulier,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture au public du salon

Pour 2026, le thème choisi par la Fédération des clubs de la défense est « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain ». Le règlement et les commentaires sur ce thème figurent en annexe 2.

ARTICLE 1 - EXPOSANTS

Le salon est ouvert :

- aux peintres titulaires ou agréés des Armées résidant dans la région considérée (hors concours) ;
- à tous les membres licenciés des clubs affiliés à la FCD, ressortissants territoriaux pour les rencontres culturelles citées en préambule, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) et amateurs au sens de l'article 32 de la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 ;
- Il n'est pas nécessaire d'appartenir à une section culturelle pour participer au salon.

ARTICLE 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour le salon. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

ARTICLE 3 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance du salon,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée du salon, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

Le comité de sélection et d'accrochage est composé d'un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le Référent culturel de la ligue.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique culturel national peinture-sculpture (CTCN), de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Chaque membre du comité de sélection et d'accrochage prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et de placement, nul n'est admis à les retoucher ou à les vernir in extremis.

Les membres du comité de sélection et d'accrochage ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

ARTICLE 5 – RÈGLES D'ADMISSION DES ŒUVRES

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

ARTICLE 6 - ŒUVRES NON ADMISES

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres peintes sur châssis toilé encadré,
- les œuvres présentées sur caisse américaine,
- les sous-verres à pinces,
- les œuvres dont le verre aurait été brisé pendant le transport.

Sont de plus refusées :

- les copies (sauf si dans le titre apparaît la mention « d'après... »),
- les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 5, avant-dernier alinéa du présent règlement,
- les œuvres ayant un caractère non conforme à l'esprit du salon.

ARTICLE 7 - DROIT À L'IMAGE

Les œuvres exposées peuvent être photographiées, filmées et reproduites par la presse ou par les visiteurs sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser, sur ses supports de communication, des photographies et les images le représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 8 - DROIT DE PARTICIPATION

Les exposants doivent acquitter un droit de participation pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit de participation, destiné à couvrir les frais d'assurances, de transport et d'accrochage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Les exposants, seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement de leur droit de participation versé pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et d'accrochage.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION

Les modalités d'inscription sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier du salon de peinture et sculpture du salon régional.

NOTA : il est obligatoire d'insérer une photo de l'œuvre sur SYGEMA pour faciliter la reconnaissance des œuvres.

Les inscriptions parvenues après la date limite d'inscription ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 10 - EMBALLAGE et EXPÉDITION

a) Emballage

Un emballage ne doit contenir que les œuvres d'un même salon avec leur fiche de dépôt individuel.

Sur chaque emballage doit figurer un adhésif de couleur propre à chaque ligue voir règlement particulier.

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

b) Expédition

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues ou transportées directement par les exposants.

Les emballages des œuvres doivent être séparés par salon avec des fiches de dépôts par salon leur poids total, emballage compris, ne doit pas dépasser 35 kg.

c) Prise en charge des colis

Chaque regroupement doit fournir une liste des œuvres à transporter.

Toute œuvre remise au transporteur ou à un mandataire quelconque doit être accompagnée de la fiche de dépôt éditée par SYGEMA, suite à l'inscription, dûment remplie et signée. L'indication du poids est impérative pour les sculptures.

Les œuvres doivent être soigneusement conditionnées pour le transport. Elles doivent impérativement être emballées séparément, parfaitement protégées et bien calées dans des emballages rigides, réalisés en contreplaqué ou en matériaux similaires et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour (les fermetures à clips, crochets ou à sangles sont vivement conseillées ; les fermetures à vis sont prohibées). L'utilisation de particules de calage est vivement recommandée, notamment pour l'emballage des sculptures. Toutefois, **leur poids total, emballage compris, ne doit pas dépasser 35 kg.**

L'une des faces doit porter, marquée de façon indélébile, le nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que le club d'appartenance, son numéro et la ligue d'appartenance. Ceci s'applique aussi bien aux œuvres remises au transporteur qu'à celles directement livrées par leurs auteurs ou un mandataire.

Pour les sculptures, ces mentions doivent figurer sur une étiquette attachée ou collée sous le socle.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

Prise en charge des colis Chaque regroupement possède la liste des œuvres.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES OEUVRES

Les œuvres sont déposées ou expédiées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 – RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au transporteur choisi ou les tient à disposition des propriétaires ou de leur mandataire au lieu et date précisés par le règlement particulier.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

ARTICLE 13 - INVITÉS D'HONNEUR

Des artistes locaux de renom sont sollicités par la ligue organisatrice du salon ; ils sont proposés à la présidente de la commission culturelle de la Fédération qui décide, après avis du CTCN Peinture-sculpture, du choix des invités d'honneur.

ARTICLE 14 - JURY

La composition du jury est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la fédération sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du CTCN. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national de peinture et sculpture.

Le jury est composé :

- d'un Président(e), désigné par la présidente de la commission culturelle de la fédération,
- de quatre à six membres choisis pour **leur compétence artistique**.

En marge du jury, le CTCN assiste le président du jury pour avis technique.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir. Les membres des clubs concernés et leur famille ne doivent pas participer aux jurys de l'exposition culturelle régionale.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour l'exposition nationale.

Il peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie (voire dans le salon des métiers d'art concomitant) qui lui semble mieux adaptée à la technique employée.

Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 15 - VERNISSAGE

Le vernissage et l'ouverture du salon au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier.

Chaque exposant peut recevoir, sur sa demande, un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier.

Un catalogue du salon culturel est édité, mis à disposition des visiteurs, et transmis à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 16 - RÉCOMPENSES

Par discipline le jury peut décerner un ou plusieurs :

- un premier prix,
- un deuxième prix,
- un troisième prix,
- une mention.

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury a toute latitude pour décerner d'autres prix comme par exemple :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante du salon,
- un prix d'inspiration militaire,
- un prix d'inspiration sportive,
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de 12 à 18 ans à la date du vernissage,
- un prix très jeune talent jusqu' à 12 ans,
- un prix coup de cœur du jury,
- un prix d'originalité,
- un prix de la commission culturelle.

Les exposants ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe du présent règlement, au cours des trois derniers salons régionaux de peinture et sculpture, ne peuvent obtenir de récompense égale ou inférieure ;

Outre les prix décernés par le jury, des prix spéciaux peuvent être attribués par divers organismes locaux ou régionaux (prix du club, de la ligue, de la ville, du corps support, d'un partenaire etc.).

ARTICLE 17 - SÉLECTION POUR L'EXPOSITION ARTISTIQUE NATIONALE

Seules peuvent être retenues pour participer à l'exposition

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury,
- les œuvres ayant obtenu le prix de la commission culturelle fédérale.

Ne sont pas retenues pour l'exposition nationale les œuvres ayant obtenu une mention ou un prix spécial.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

La Fédération des clubs de la défense contracte une assurance spécifique garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon.

La garantie connue sous le nom de « clou à clou », s'applique non seulement pendant l'exposition elle-même mais également pendant les transports aller et retour, assurant ainsi une couverture ininterrompue des œuvres. Elle porte dès leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

ARTICLE 19 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

ARTICLE 20 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

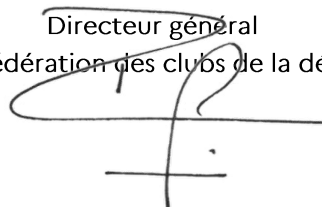
- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propre les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papiers des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier de chaque salon.

Pascal RAVEAU

Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

Sont admises les disciplines suivantes :

- Peinture à l'huile (H), (y compris acrylique et vinylique),
- Aquarelle (Aq),
- Gouache (Gou)
- Techniques mixtes* (Tm),
- Pastels (P)
- Dessin (D) (mines de plomb, sanguine, fusain, encres, encre au pinceau, feutres, marqueurs, etc.),
- Gravure, linogravure, lithographie (Gr, Lino, Lit) (eaux-fortes, pointe sèche, etc.),
- Sculpture (S) (taille directe, modelage, sur métaux ou mixte etc...)

Les sculptures doivent porter la signature de leur auteur dans la masse.

* " Technique mixte " : C'est un travail artistique traité avec un minimum de deux techniques bien définies.

Exemples : Aquarelle et pastel

Aquarelle et gouache

Fusain et pastel

Collage et acrylique, etc.

Le travail de l'huile ou de l'acrylique sur un empâtement (gesso, poudre de pierre ou autre) n'est pas une technique mixte mais de « l'huile ou acrylique sur empâtement ».

Une préparation d'un fond en froissant du papier japonais ou du papier de soie n'est pas non plus une technique mixte mais de « la peinture sur papier froissé ».

En revanche, l'utilisation de papiers journaux découpés (une forme précise ou comportant des textes), de papiers travaillés avec des encres, de tissus ayant déjà une couleur ou un motif, est une technique mixte. En effet, ces éléments parlent par eux-mêmes ; ils ne sont plus alors considérés comme épaisseur mais comme une écriture à part entière.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

THÈME : « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain »

Seules les œuvres sélectionnées dans l'exposition régionale sur ce thème sont admises à concourir au salon national.

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements (général et particulier) des expositions régionales de peinture et sculpture.

Chaque exposant ne peut présenter qu'une seule œuvre.

Quelques idées pour comprendre le thème :

À éviter : les logos, les sigles officiels soumis à des droits d'utilisation

Remarque : Les œuvres des sociétaires, sur ce thème, doivent également être sélectionnées par le jury du salon régional pour participer à l'exposition nationale.